RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 AVRIL 2025

---

numéro
BC_250424_03

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt quatre avril,
Le Bureau communautaire, dûment convoqué le dix huit avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	15
présents	8
exprimés	8
vote	
pour	8
contre	0
abstention	0

Présents :
Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Fadilha BENAMMAR KOLY, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Bernard JAHNICH, Daniel VALETTE.
Absents :
Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean TRINQUIER, Gaëlle LEVEQUE, David BOSC, Frédéric ROIG.

OBJET :	**Convention de mandat avec Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour le dépôt du projet TempEauKarst**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC_200728_02 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à l'attribution des délégations au Bureau communautaire,

VU la délibération n°BC_241107_03 du Bureau communautaire du 7 novembre 2024, relative à la demande d'une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour le projet TempEauKarst,

CONSIDÉRANT les objectifs et missions de l'observatoire des karsts porté par la Communauté de communes Lodévois et Larzac sur son territoire,

CONSIDÉRANT que le bassin versant hydrologique et hydrogéologique de la Lergue et ses affluents en amont de Lodève constitue un site pilote idéal pour l'étude du rôle du karst sur le fonctionnement hydrologique et thermique d'un bassin-versant méditerrannéen à forte composante karstique,

CONSIDÉRANT que le projet TempEAUKarst vise à caractériser et quantifier la disponibilité de la ressource en eau karstique du territoire Lodévois et Larzac, à la fois dans l'espace à l'échelle du bassin d'alimentation de chaque système et selon la profondeur, mais aussi dans le temps à l'échelle saisonnière, pluriannuelle, et également dans le futur en analysant l'évolution des usages et du climat sur ce territoire d'ici 2050,

CONSIDÉRANT que le projet de recherche TempEAUKarst s'appuie sur un partenariat entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et la Communauté de communes Lodévois et Larzac ainsi qu'une quinzaine d'autres partenaires institutionnels, techniques ou scientifiques : Parc naturel régional des Grands Causses, Unité Mixte de Recherche (UMR) Géosciences Montpellier (GM), UMR Hydrosciences G-EAU, Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE) pour le développement de l'outil SIC, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil régional Occitanie, association Vis Explo, association Larzac Explo, association CELADON, Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Fleuve Hérault, musée Lodève, Observatoire de REcherche Montpelliérain de l'Environnement (OREME), Spygen représenté par Vincent PRIE, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, Service de Prévision des Crues (SPC) Ouest Méditerranée,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT le projet "Tempeaukarst" sur le fonctionnement hydrologique et thermique du bassin versant karstique de la Lergue, dont le budget global est estimé deux-cent-quatre-vingt-dix mille euros Hors Taxes (290 000 euros HT),

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ARTICLE 1 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de mandat entre le BRGM et la Communauté de communes selon le modèle type de convention exigée par l'AE-RMC pour le dépôt d'un projet de Recherche & Développement comprenant plusieurs partenaires.

Par cette convention, le mandant (BRGM) donne pouvoir au mandataire (CCLL) aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet TempEauKarst, étant précisé que seule la part financière portée par la CCLL est l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

- ARTICLE 2 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250424-lmc118321-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/04/25
Date de publication : 30/04/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt quatre avril deux mille vingt-cinq
Le Président, Signé électroniquement par:
Jean-Luc REQUI

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 ORLEANS Cedex 02 désigné(e) ci-dessous par le « mandant », représenté par Madame Catherine LAGNEAU, agissant en sa qualité de Présidente-Directrice générale, ou par délégation Monsieur Christophe Poinssot ayant tous pouvoirs à cet effet,

ET :

La **Communauté de communes Lodévois & Larzac (CCLL)** (SIRET 200 017 341 00120), dont le siège est domicilié 1 place Francis Morand, 34700 LODEVE, désigné(e) ci-dessous par le « mandataire », représenté par Monsieur Jean-Luc REQUI, agissant en sa qualité de président,

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet TempEauKarst qui fait l'objet d'une demande d'aide financière émise par la CCLL auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE 2. Rémunération

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3. Obligations du mandant

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

ARTICLE 4. Obligations du mandataire

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5. Entrée en vigueur, durée et résiliation

5.1. Durée

Cette convention de mandat entrera en vigueur à sa date de signature. Cette convention expirera à la dernière date entre :

- La date de versement du solde de l'aide financière accordée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Et la date de réception par le BRGM du dernier paiement par la CCLL tel que prévu à l'article 8 de la convention de Recherche et Développement « TempEauKarst : Fonctionnement hydrologique et thermique d'un bassin-versant karstique dans le contexte des changements globaux » entre le BRGM et la CCLL. Cette convention de Recherche et Développement est jointe en Annexe 1 du dossier de demande d'aide.

5.2. Résiliation

En cas de défaillance de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités de la convention de Recherche et Développement signée entre le BRGM et la CCLL pour le projet TempEauKarst.

ARTICLE 6. Règlement des différends

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisie d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Si le différent n'a pas été réglé dans un délai de 90 jours, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.

Fait à Lodève, le 09/04/2025 en deux exemplaires.

Le mandant	Le mandataire
Monsieur Christophe POINSSOT	Monsieur Jean-Luc REQUI
Directeur général délégué et	Président de la CCLL
directeur scientifique du BRGM	